



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 F-1-03

N° 10 du 17 JANVIER 2003

TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES.
REGIME DES FRAIS REELS.
FRAIS DE VOITURE AUTOMOBILE

(CGI article 83)

NOR : BUD L 03 00020 J

Bureau M 1

Dans le cadre de la déduction des frais inhérents à l'emploi, les salariés ont la faculté de demander la déduction de leurs frais réels.

Les dépenses relatives à l'utilisation d'une automobile peuvent être évaluées par l'application d'un barème kilométrique annuellement publié par l'administration.

Ce barème ne peut être utilisé que pour les véhicules dont le salarié lui-même ou, le cas échéant, son conjoint, est personnellement propriétaire. Il peut également être utilisé pour les véhicules dont le salarié est copropriétaire (cas notamment des partenaires d'un PACS, lorsque le véhicule a été acquis par l'un ou l'autre partenaire après la conclusion du PACS et qui, en application de l'article 515-5 du Code Civil, est présumé indivis par moitié si l'acte d'acquisition n'en dispose autrement).

Il ne peut être utilisé si le véhicule est pris en location avec option d'achat, ni en cas d'utilisation d'un véhicule prêté.

Le barème kilométrique publié par l'administration prend en compte notamment les éléments suivants : dépréciation du véhicule, frais de réparation et d'entretien, dépenses de pneumatiques, consommation de carburant et primes d'assurances.

Les frais de garage ne sont pas pris en compte et peuvent, sous réserve des justifications nécessaires, être ajoutés au montant des frais de transport évalués en fonction du barème publié ci-après.

Les contribuables doivent alors déduire des frais exposés, la part correspondant à l'usage privé qu'ils font de leur véhicule.

Par ailleurs, lorsque les contribuables utilisent à titre professionnel plusieurs véhicules, le barème doit être appliqué de façon séparée pour chaque véhicule, quelle que soit la puissance fiscale. Il ne doit donc pas être fait masse des kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules pour déterminer les frais d'utilisation correspondants.

- 1 -

17 janvier 2003

3 507010 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : François VILLEROY de GALHAU

Responsable de rédaction : Christian LE BUHAN

Impression : ACTIS S.A.

Abonnement : 149 € TTC

Prix au N° : 3,50 € TTC

146, rue de la Liberté - 59601 Maubeuge

Pour l'imposition des revenus de l'année 2002, ce barème est utilisé de la façon suivante :

- les tranches relatives à des distances professionnelles parcourues inférieures à 5 000 km et supérieures à 20 000 km permettent la lecture directe du coût kilométrique ;
- la tranche intermédiaire met en œuvre une formule de calcul simple à appliquer au kilométrage professionnel effectué.

Prix de revient kilométrique (frais de garage exclus) :

Puissance Fiscale	jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km	Au delà de 20 000 km
3 CV	$d \times 0,345$	$(d \times 0,203) + 715$	$d \times 0,239$
4 CV	$d \times 0,415$	$(d \times 0,231) + 920$	$d \times 0,277$
5 CV	$d \times 0,461$	$(d \times 0,253) + 1040$	$d \times 0,305$
6 CV	$d \times 0,481$	$(d \times 0,267) + 1075$	$d \times 0,321$
7 CV	$d \times 0,502$	$(d \times 0,280) + 1115$	$d \times 0,336$
8 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,301) + 1215$	$d \times 0,362$
9 CV	$d \times 0,556$	$(d \times 0,314) + 1215$	$d \times 0,375$
10 CV	$d \times 0,588$	$(d \times 0,336) + 1260$	$d \times 0,399$
11 CV	$d \times 0,599$	$(d \times 0,349) + 1255$	$d \times 0,412$
12 CV	$d \times 0,644$	$(d \times 0,372) + 1360$	$d \times 0,440$
13 CV et plus	$d \times 0,655$	$(d \times 0,384) + 1358$	$d \times 0,452$

d représente la distance parcourue

Exemple 1 : pour 4000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 6 CV, le contribuable pourra faire état d'un montant de frais réels égal à : $4\ 000\ \text{km} \times 0,481 = 1924\ \text{€}$

Exemple 2 : pour 6000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 5 CV, le contribuable pourra faire état d'un montant de frais réels égal à : $(6\ 000\ \text{km} \times 0,253) + 1040 = 2558\ \text{€}$

Exemple 3 : pour 22 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 7 CV, le contribuable pourra faire état d'un montant de frais réels égal à : $22\ 000\ \text{km} \times 0,336 = 7392\ \text{€}$

Les éléments qui figurent dans ce tableau ne présentent qu'un caractère indicatif. Les contribuables peuvent faire état de frais plus élevés, à condition, bien entendu, d'apporter les justifications nécessaires.

Le Sous-Directeur

Marc WOLF